



[Commission indépendante
d'enquête sur les actions
de la police]

**Rapport du Commissaire – conclusions
tirées de l'enquête indépendante de l'IPCC
portant sur la réponse du service de la
police métropolitaine suite à l'avis de
rappel en prison concernant Dano Sonnex**

Introduction

Ce rapport présente les conclusions du Commissaire suite à l'enquête effectuée sur la réponse apportée par la police à l'avis de rappel en prison visant Dano Sonnex.

En juillet 2008, Dano Sonnex et une autre personne ont été inculpés du meurtre de Laurent Bonomo et de Gabriel Ferez, deux étudiants français retrouvés assassinés dans le sud de Londres le 29 juin 2008. L'opinion publique a été horrifiée par ce crime choquant dont les victimes étaient deux jeunes personnes innocentes.

Dano Sonnex avait bénéficié d'une libération conditionnelle le 8 février 2008. En avril 2008, il avait été arrêté et inculpé de recel. Il avait alors été placé en détention préventive en attendant sa comparution devant un juge, mais avait été libéré « sous caution inconditionnelle » [*unconditional bail*] le 16 mai.

Le ministère de la justice a alors engagé le processus de révocation de la libération conditionnelle de Dano Sonnex et un avis de rappel en prison a été adressé au poste de police de Lewisham le 13 juin 2008. Bien que Dano Sonnex soit désormais officiellement recherché, ce n'est que le 29 juin 2008 que la police se rend à sa dernière adresse connue et il n'est arrêté que le 10 juillet 2008.

Saisine

Le 17 juillet 2008, le service de la police métropolitaine a demandé à l'IPCC [commission indépendante d'enquête sur les actions de la police] de se saisir de ce dossier. L'IPCC a décidé de procéder à une enquête indépendante. L'enquête a été effectuée par Tom Henry, enquêteur principal, avec le soutien d'une équipe basée dans les bureaux londoniens de l'IPCC.

L'IPCC n'enquête que sur les actions de la police ; les autres enquêtes et examens de dossiers sont effectués par les services compétents au sein du ministère de la justice.

L'enquête de l'IPCC

Mission

Notre mission était de nous pencher sur :

- a. le caractère proportionnel de la réaction de la police, et son temps de réaction, après réception de l'avis de rappel en prison le 13 juin 2008,
- b. l'éventuelle commission d'un délit par un officier ou un membre du personnel de la police,
- c. d'éventuels enseignements à retenir sur le plan organisationnel pour la police, qui auraient entraîné une meilleure réponse.

Parce que la compétence de l'IPCC se limite aux services de police et ne s'étend

pas aux autres services relevant du système de la justice pénale, il a également été noté que ce que l'enquête pourrait révéler qui semblerait constituer une défaillance par un autre service ne serait communiqué et, le cas échéant, serait ensuite communiqué aux services concernés.

Protocoles de traitement des libérés conditionnels

En 2005, un protocole national a été adopté par les services de probation et pénitentiaires, le ministère de l'intérieur et les services de police en matière de traitement des libérés conditionnels. L'approche au cœur de ce système implique de multiples services et est connue sous le nom de MAPPAs - *Multi-Agency Public Protection Arrangements* [mesures multiservices de protection du public].

Ce protocole indique clairement que c'est le service de probation qui est chargé du suivi des libérés conditionnels et, lorsque nécessaire, de prendre l'initiative de leur rappel en prison. Le rôle de la police est d'arrêter les libérés conditionnels lorsque leur libération conditionnelle est révoquée et, dans les cas relevant des Niveaux 2 et 3 de l'échelle MAPPAs, de fournir des renseignements lorsque ces délinquants représentent pour la sécurité du public un grave ou un très grave danger.¹

Le service de la police métropolitaine applique des procédures standards, dont le nom de code est « *Opération Jigsaw* [Opération Puzzle] », pour le traitement des délinquants visés par MAPPAs. Ces procédures comprennent un système de suivi des mandats pour le traitement des avis de rappel en prison. A l'échelle locale, la circonscription de Lewisham a pour politique de l'appliquer, notamment en inscrivant, à l'ordre du jour de la réunion quotidienne des responsables, tout mandat qui n'a pas été exécuté dans les 48 heures.

Résumé chronologique des faits

Bien que notre mission ait été d'enquêter sur les actions de la police entre le 13 et le 29 juin, il est devenu clair qu'il était également nécessaire d'examiner les mesures et décisions antérieures prises par d'autres services :

- o Le 8 février 2008, Dano Sonnex sort de prison. L'avis de sa libération n'est envoyé au poste de police de Lewisham que le 11 février. Cet avis le classe parmi les délinquants MAPPAs Catégorie 2 Niveau 1, ce qui signifie que le service de probation sera seul chargé de son suivi.
- o Le 10 février 2008, la police se déplace suite à un rapport qui lui a été fait concernant une agression assortie d'un comportement menaçant dans le sud est de Londres. Les victimes ont peur de subir des représailles et, malgré plusieurs visites, refusent de contribuer à l'enquête de la police. L'inspecteur principal qui mène l'enquête soupçonne Dano Sonnex et signale l'incident au service de probation

¹ Les délinquants violents sont classés dans la catégorie 2 qui comprend trois niveaux : le niveau 1 correspond à un suivi par un seul service, le niveau 2 correspond à un suivi faisant intervenir des services multiples et le niveau 3 correspond à un suivi assuré par des commissions spéciales impliquant des services multiples pour la sécurité publique.

- o Le 23 avril 2008, Sonnex est inculpé de recel et placé en détention préventive.
- o Le 16 mai 2008, Sonnex bénéficie d'une libération sous caution inconditionnelle.
- o Le 3 juin 2008, des renseignements sont reçus indiquant que Sonnex est en possession d'une arme à feu ; une perquisition est effectuée le lendemain à sa dernière adresse connue mais aucune arme à feu n'y est trouvée.
- o Le 13 juin 2008, le ministère de la justice informe la police municipale de Lewisham d'un rappel en prison visant Dano Sonnex. Il s'agit d'un rappel standard (et non pas d'un rappel d'urgence) qui classe Dano Sonnex parmi les délinquants MAPPA Niveau 1; une alerte électronique aux forces de police [*CAD message*] est générée à fins d'attribution de missions.
- o Le 14 juin 2008, les notes indiquent que cette alerte a été transmise à une autre opération du fait que des armes à feu étaient impliquées.
- o Le 16 juin 2008, il est décidé qu'il n'est pas nécessaire que l'équipe spéciale armes à feu intervienne et un *sergeant* [brigadier] est chargé d'effectuer une évaluation des risques ; le système de suivi des mandats est mis à jour et l'alerte électronique est désactivée.
- o Le 25 juin 2008, l'officier responsable des mandats signale à l'inspecteur de service qu'il n'y a eu aucune activité relative au mandat, qui n'a pas été exécuté.
- o Le 27 juin 2008, une autre alerte électronique [*CAD message*] est générée ; les notes du 28 juin indiquent qu'aucune mesure n'est prise du fait de la commission d'autres crimes et de problèmes de ressources.
- o Le 29 juin 2008, la police se rend à la dernière adresse connue de Dano Sonnex et fouille la maison ; les policiers sont informés que Sonnex ne vit plus là depuis plusieurs semaines. Il reste sur la liste des personnes recherchées jusqu'à son arrestation le 10 juillet 2008.

Conclusions

Dano Sonnex était un délinquant violent qui avait déjà été incarcéré pour coups et blessures graves. Bien qu'une libération sur parole lui ait déjà été refusée par deux fois, il a bénéficié d'une libération conditionnelle en février 2008.

La première occasion d'évaluer s'il convenait de le classer parmi les délinquants MAPPA s'est présentée avant sa libération en octobre 2007 lorsque son dossier était examiné par le SPM et le service de probation. Bien que le formulaire de saisine des services pénitentiaires indique qu'il était considéré comme représentant un risque élevé, il n'a jamais été classé parmi les délinquants de « Niveau 2 ». Cependant aucun procès-verbal de cette réunion n'a été conservé et l'inspecteur

chargé de l'opération Jigsaw ne s'en souvient pas.

Le crime dont la police a été informée le 10 février était des plus graves. Le service de probation a été informé de cet incident qui s'est produit deux jours après la libération de Sonnex et qui aurait dû être considéré comme un motif raisonnable de soupçonner Sonnex de représenter un risque pour le public.

Bien qu'une fiche de renseignement ait été créée pour Sonnex en janvier 2008, elle n'a pas été mise à jour pour refléter son statut MAPPA et le fait que tout officier de police entrant en contact avec Sonnex devait contacter son officier de probation et l'équipe de l'Opération Jigsaw. Les systèmes en place à l'époque étaient inadéquats, avec pour conséquence que les officiers de police venant alors au contact de Sonnex auraient ignoré qu'ils devaient contacter l'équipe de l'Opération Jigsaw et le service de probation.

L'IPCC a recommandé que le service de la police métropolitaine fasse le nécessaire afin de s'assurer que les unités de renseignement des diverses circonscriptions appliquent les procédures standards de l'Opération Jigsaw, et notamment qu'une note de renseignement soit portée sur la fiche nominale de tous les délinquants MAPPA pour informer les officiers et le personnel de la nécessité de contacter l'officier de probation dont le nom est indiqué ainsi que l'équipe Jigsaw de la circonscription.

En réponse à notre recommandation, le service de la police métropolitaine nous a informés que la procédure opérationnelle standard ne mentionnait pas les unités de renseignement des circonscriptions à la date de l'incident mais que, suite à cet incident, l'équipe Jigsaw avait immédiatement modifié la POS pour y incorporer cette recommandation. La nouvelle POS a été approuvée et publiée en septembre 2008.

En décembre 2008, le service national de suivi des délinquants a adopté un nouveau formulaire pour dresser le procès-verbal de réunions de sélection, entre les services de police et de probation, au cours desquelles il est débattu du niveau de suivi requis. L'équipe Jigsaw du service de la police métropolitaine a modifié ce formulaire afin d'inclure tous les sujets, quel que soit le niveau de suivi, pour que les équipes Jigsaw des circonscriptions soient obligées de générer une fiche de renseignement appropriée. Cette obligation a été rappelée aux équipes des différentes circonscriptions et elle est désormais également au programme de la formation policière Jigsaw suivie dans les diverses circonscriptions par le personnel et les cadres chargés de surveiller l'application de la POS.

Dans les faits, Sonnex a été incarcéré pendant quelques trois semaines après son arrestation le 23 avril 2008, ce qui aurait dû laisser suffisamment de temps au service de probation pour traiter son rappel en prison. Le service national de suivi des délinquants a été saisi de cette question.

Le conseil londonien de la justice pénale a été chargé d'examiner la décision du 16 mai 2008 par le tribunal correctionnel [*Magistrates Court*] d'accorder à Sonnex une libération sous caution inconditionnelle.

La police n'a été informée que le 13 juin 2008 que Sonnex faisait l'objet d'un rappel en prison. Etant donné que cela représente quelques sept semaines après la date de son arrestation initiale, et quatre semaines après sa libération sous caution inconditionnelle, le rappel n'a pas été traité comme urgent.

La politique de la circonscription était cependant qu'un délinquant soit ramené en prison dans un délai de 96 heures et il est clair que cet objectif n'a pas été respecté. Un certain nombre d'officiers et de membres du personnel ont participé à des discussions sur la manière de procéder pour l'exécution du mandat. Le rappel en prison se compliquait du fait de renseignements indiquant que Sonnex était susceptible d'être en possession d'armes à feu, ce qui aurait impliqué des réflexions spécifiques à la préparation d'une opération en matière d'armes à feu. L'alerte électronique [CAD message] a néanmoins été désactivée le 16 juin 2008, avec pour conséquence que personne n'a été spécifiquement chargé de s'occuper de ce dossier jusqu'à ce qu'une nouvelle alerte soit générée le 27 juin 2008.

Il ressort clairement des témoignages des officiers de police que la désactivation de l'alerte électronique a résulté d'un certain degré de confusion quant aux responsabilités, de malentendu et de mauvaise communication entre un inspecteur, un *sergeant* et un agent. Elle aurait pu être évitée si le *sergeant* [brigadier] avait mieux communiqué et effectué une évaluation des risques. L'enquête a conclu que cela constituait une contravention par le *sergeant* aux obligations mises à sa charge par les dispositions du code de conduite de la police en matière d'exercice de ses fonctions ; contravention pour laquelle il a fait l'objet d'une procédure disciplinaire et reçu un avertissement.

L'IPCC a recommandé que le SPM s'assure qu'une évaluation des risques consignée par écrit soit effectuée pour tous les délinquants MAPPA faisant l'objet d'un rappel en prison.

En réponse à notre recommandation, le service de la police métropolitaine nous a informés qu'un document, préparé par de multiples services a été publié en avril 2009. Ce document couvre chaque étape du processus de traitement d'une révocation de libération conditionnelle à Londres. Ce processus comprend désormais l'obligation d'effectuer une évaluation dynamique des risques, qui doit être consignée dans l'alerte électronique générée à la réception d'une notification rapide de révocation de libération conditionnelle provenant de l'agent de probation chargé du suivi du délinquant concerné.

Un nouveau document, protocole délinquants recherchés et procédure opérationnelle standard du SPM, est également en cours de rédaction et de mise en application ; on nous a informés que cela serait achevé au plus tard le 1^{er} septembre 2009.

Nous avons pris note et ne pouvons que nous réjouir de ces améliorations mais nous devons reconnaître qu'en s'élevant à 16 jours, le temps de réaction de la police à l'avis de rappel en prison de Sonnex, dont l'incarcération l'aurait mis hors circulation avant que ce crime horrible soit commis, constitue une défaillance de la part de la police. Cette défaillance s'explique par un certain degré de confusion, une

mauvaise communication et des faiblesses au niveau des procédures plutôt que par un acte délibéré ou un manquement intentionnel à ses obligations ayant entraîné des sanctions disciplinaires à l'encontre d'un officier de police.

Le délai d'intervention de la police était clairement inacceptable et la police métropolitaine se doit d'admettre sa part de responsabilité dans le fait que le système de la justice pénale n'a pas su protéger Laurent Bonomo et Gabriel Ferez ; il est à noter cependant que cette défaillance de la police est survenue dans le contexte d'une mission qui n'avait pas été décrite comme urgente par le service de probation et alors que le délinquant concerné avait déjà bénéficié d'une libération sous caution inconditionnelle depuis quatre semaines. Notre enquête a révélé des défaillances de la part d'un certain nombre de services au sein du système de la justice pénale et nous avons remis notre rapport au ministère de la justice qui rédigera ses propres rapport et conclusions d'examen.

Deborah Glass
Vice président

4 juin 2009